

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ARTIC LONGUEIL
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et en particulier l'article 23 de l'annexe 2 qui dispose :

« Le plan de défense incendie comprend :

[...]

– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'ensemble des actes administratifs applicables à la SCI ARTIC LONGUEIL l'autorisant à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Longueil-Sainte-Marie et en particulier les articles 1.1 et 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 qui disposent :

« Les parois séparatives sont des murs coupe-feu 2 heures entre les cellules 2 et 3 et des murs coupe-feu 4 heures entre les cellules 3 et 4 dépassant de 1 mètre en toiture. »

« Le local est attenant à la cellule 1 par un mur et une porte coupe 2 heures.

Le local est attenant à la chaufferie par un mur coupe feu 2 heures. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 23 février 2022, le plan de défense incendie ne comporte pas la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement pour le bâtiment D.

Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite d'inspection du 9 juin 2020 sans que l'exploitant n'ait apporté quelque réponse ;

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

3. Lors de la visite du 23 février 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments attestant du caractère coupe-feu des murs entre les cellules 2 et 3 et entre les cellules 3 et 4 (respectivement 2 heures et 4 heures) ;

4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 susvisé ;

5. Lors de la visite du 23 février 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments attestant du caractère coupe-feu des murs du local parfum ;

6. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 susvisé ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARTIC LONGUEIL de respecter les prescriptions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et des articles 1.1 et 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ARTIC LONGUEIL, exploitant d'une installation de logistique et d'entreposage de matières combustibles sise avenue de l'Europe – ZAC Paris Oise sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en intégrant au plan de défense incendie la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement pour le bâtiment D.

Article 2 :

La société ARTIC LONGUEIL, exploitant d'une installation de logistique et d'entreposage de matières combustibles sise avenue de l'Europe – ZAC Paris Oise sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 en transmettant les attestations du caractère coupe-feu des murs entre les cellules 2 et 3 et entre les cellules 3 et 4 (respectivement 2 heures et 4 heures) ;
- les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 en transmettant les attestations du caractère coupe-feu 2 heures entre le local parfum et la cellule 1 et entre le local parfum et la chaufferie.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société ARTIC

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France